



Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de la convocation : 13/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

**DELIBERATION N° 074/2024
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALEILLES**

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur François Rallo, Maire de la commune.

Présents : François RALLO – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH – Modeste BOSQUE – Robert TARDA – Jacqueline KEILING – Michèle GRANIER – Stéphane LE COQ – Christine BACHES – Mireille CORONES YAGOUBI – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Richard VENDRELL – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Sylvain VIOT – Eric BOUILLIN

Pouvoirs :

- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Robert TARDA
- Céline FREIXINOS donne pouvoir à Jacqueline KEILING
- Armand CHAUVET donne pouvoir à Jean PEZIN
- Patricia PICHARD donne pouvoir à François RALLO
- Claire SAFATI-TEDGUI donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Pascal GIRAUDET donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Carole CARTON
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Modeste BOSQUE
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Joseph CASCALES

Absents excusés : Cosme DILME – Yannick CALLAREC

Secrétaire de séance : Mireille CORONES YAGOUBI

OBJET : Adoption du procès-verbal de retour des biens mis à disposition par la ville en 2017 à la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM).

M. Modeste Bosque, Adjoint à l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que la CU PMM s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il indique que, dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18, « Perpignan Méditerranée Métropole » et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.

M. Modeste Bosque précise que « Perpignan Méditerranée Métropole » a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022 et la commune par délibération du conseil municipal n° 055/2022 du 22/09/2022.

Par la suite, « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

M. Modeste Bosque ajoute que, dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit.

Pour les biens finalement mis à disposition en 2017 au profit de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine, par délibération de la ville n°008/2018 du 15/03/2018, ces biens seront restitués à la commune via un procès-verbal de retour. La communauté Urbaine PMM conserve les biens qui ont été définis d'intérêt communautaire par la délibération précitée.

M. Modeste Bosque signale que le procès-verbal de retour a été transmis à la ville par la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » et qu'il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de son annexe.

Ce procès-verbal a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » par transformation de la Communauté d'Agglomération « Perpignan Méditerranée » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine ;

Vu la délibération n°2017/12/2017 de décembre 2017 de « Perpignan Méditerranée Métropole » approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite par la commune, au profit de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine des biens du domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;

Vu la délibération de la commune n° 008/2018 du 15/03/2018 approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite au profit de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine des biens de son domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

Vu la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de « Perpignan Méditerranée Métropole » relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°055/2022 du 22/09/2022 de la commune relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que, pour gérer la compétence voirie, il convient à présent que « Perpignan Méditerranée Métropole » nous restitue les biens que nous leur avons mis à disposition en 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

Considérant que la commune :
-est substituée de plein droit à « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » qui doit informer ceux-ci de la substitution.

En conséquence, M. Modeste Bosque propose au conseil, d'une part, d'approuver le principe et la teneur du procès-verbal de retour et de son annexe joint à la présente délibération, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition à « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine en 2017, d'autre part, d'autoriser M le Maire à signer le procès-verbal précité ainsi que son annexe, puis, d'autoriser le Trésorier municipal à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de la CU « Perpignan Méditerranée Métropole », enfin, d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile en la matière.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Modeste Bosque et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le principe et la teneur du procès-verbal de retour et de son annexe tel que joint à la présente délibération, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition en 2017 de la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » ;

- **Autorise** M. le Maire à signer le procès-verbal précité joint en annexe, ainsi que son annexe ;

- **Autorise** Monsieur le Trésorier municipal à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » ;

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte utile dans ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
François RALLO



Publication le 24 DEC. 2024

Accusé de réception en préfecture
066-216601898-20241219-del-074-2024-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024